

Questions au Feuilleton

3. Aux termes des règlements qui étaient en vigueur à l'époque où ce prêt a été consenti, le Comité de direction de la SCHL a donné l'autorisation finale pour le financement du projet et c'est le gérant du bureau de Hamilton qui a délivré le document d'engagement vis-à-vis du garant.

4. Les avocats de M. Morganti n'ont pas pris part aux négociations relatives à la demande de prêt originelle. M. John C. Pelech a pris part aux soumissions qui ont été présentées au nom de M. Morganti quant aux majorations des deux prêts.

5. La Société consent des avances sur les prêts directs, conjointement à ses avocats et à l'emprunteur, mais on tient comme confidentiels, entre l'emprunteur et le prêteur, les détails des négociations concernant l'hypothèque.

6. a) Une demande de majoration du prêt a été refusée le 10 juin 1976. b) (i) et (ii) Une majoration de \$475,000 a été approuvée le 27 août 1973, et une deuxième, de \$1,054,500, le 13 décembre 1974. (iii) Ces majorations ont été accordées à la condition que la SCHL retienne constamment suffisamment de fonds pour assurer l'achèvement du projet, d'une part, et que l'instrument de première hypothèque comprenne l'engagement personnel de M. Morganti.

7. Voir la réponse à l'article 3.

8. Oui, toutes les hypothèques ou créances dont la SCHL avait connaissance ont soit été déclarées satisfaisantes au moment du débours des avances par l'avocat de la SCHL, ou bien les détenteurs des hypothèques ou les créanciers ont été ajoutés aux bénéficiaires des chèques d'avances.

9. a) L'avocat qui représentait la SCHL relativement à l'hypothèque concernant York Place of Hamilton Inc. était Stanley F. Dudzic. b) M. Dudzic s'est chargé de la documentation hypothécaire de sept autres prêts, au nom de la SCHL, à l'égard desquels les emprunteurs ont payé les frais d'avocats. c) La SCHL n'a rien réclamé à M. Dudzic. d) La SCHL n'a connaissance d'aucuns travaux qui aient été confiés à M. Dudzic par des ministères fédéraux, agences ou sociétés de la Couronne.

10. Oui, voir la réponse faite à l'article 8.

11. La SCHL n'a pas connaissance que le projet York Place Inc. tienne lieu de garantie subsidiaire pour Main Place of Hamilton Limited.

12. La SCHL a autorisé son avocat à accorder les avances sur le prêt à la condition qu'il n'existe aucune créance qui prenne la priorité sur notre hypothèque. Il appartenait donc à l'avocat de s'assurer que chaque avance représentait une première charge.

13. Non.

14. L'estimation actuelle du coût de l'achèvement de York Place (1.2 million) découle du rapport de l'ingénieur-conseil dont les services ont été retenus par le syndic nommé par la Cour suprême de l'Ontario.

15. L'évaluation estimative actuelle de York Place par la municipalité, est de \$960,139.

16. Non.

[M. Ouellet.]

17. Lorsqu'on a procédé à la saisie de York Place, 70 p. 100 du premier immeuble était occupé, mais le deuxième immeuble ne pouvait pas être occupé, car il était encore en construction.

18. Oui.

19. Non.

20. L'engagement financier de M. Morganti dans York Place est comme créancier hypothécaire et garant, et sa position dans York Place est celle de membre du bureau de York Place of Hamilton Inc.

21. L'extrait du registre indique que M. Morganti détient deux hypothèques sur York Place, l'une, d'un montant principal de \$95,000, enregistrée le 2 mai 1973, et la deuxième, d'un montant de \$160,000, enregistrée le 2 novembre 1973.

22. Non.

YORK PLACE—HAMILTON INC.

Question n° 1169—M. Clarke:

1. La Société centrale d'hypothèques et de logement a-t-elle accordé des hypothèques à York Place of Hamilton Inc. qui, en retour, a donné en garantie un terrain d'environ 2.89 acres, limité à l'est par la rue Queen sud et à l'ouest par la rue Oxford, soit le 151, rue Queen sud à Hamilton (Ont.) et, dans l'affirmative, a) quels sont les dates et les montants des avances faites en vertu de ces hypothèques, b) quels autres paiements la S.C.H.L. a-t-elle faits et pour lesquels la propriété servait de garantie, c) le 12 août 1976, quel était le montant total des intérêts accumulés et impayés et comment ce montant a-t-il été calculé, d) a-t-on accordé une augmentation de (i) \$475,000 sur la valeur nominale en 1973 (ii) \$1,054,500 en janvier 1975 et, dans l'affirmative, pourquoi, dans chaque cas, e) des demandes antérieures d'augmentation du montant de l'hypothèque ont-elles été rejetées et, dans l'affirmative, pourquoi?

2. Où en est rendue la construction des immeubles?

3. Combien estime-t-on qu'il en coûtera pour les immeubles, les dépendances et les commodités?

L'hon. André Ouellet (ministre d'État chargé des Affaires urbaines): La Société centrale d'hypothèques et de logement m'informe de ce qui suit: 1. Oui. a) Voir la réponse à la question 812 déposée aujourd'hui. b) La S.C.H.L. a payé, le 15 avril 1976, à la Corporation of the City of Hamilton, la somme de \$37,388.86 en tant qu'arriérés de taxes sur les biens immobiliers. c) Au 12 août 1976 inclus, les intérêts courus et impayés se montaient à \$1,599,066.11. Cet intérêt a été calculé semestriellement à 7½ p. 100 sur le montant et à la date de chaque avance, jusqu'au 12 août 1976. d) (i) Oui. (ii) Oui; voir la réponse à la question 812 déposée aujourd'hui. e) Non.

2. Au 4 novembre 1976, l'immeuble A était parachevé. Quant à l'immeuble B, il était terminé dans les 88 p. 100, c'est-à-dire à l'exception de certaines commodités, du stationnement souterrain et de certaines réparations indispensables.

3. Voir la réponse à la question 812 déposée aujourd'hui.

SECRETARIAT D'ÉTAT—LE RECOURS À DES AGENCES PRIVÉES DE PLACEMENT

Question n° 1529—M. McKenzie:

1. Le ministère du Secrétariat d'État a-t-il eu recours à des agences d'emploi privées pour embaucher des employés a) à temps partiel, b) à plein temps (i) en Colombie-Britannique (ii) en Alberta (iii) en Saskatchewan (iv) au Manitoba (v) en Ontario (vi) au Québec (vii) au Nouveau-Brunswick (viii) en Nouvelle-Écosse (ix) à l'Île-du-Prince-Édouard (x) à Terre-Neuve et, dans l'affirmative, pour combien d'employés dans chaque cas?